

**CIRCULAIRE N° 932 DU 16 MARS 1999**  
**(Diffusion Générale)**  
-----

OBJET : Exportation des produits  
du cru à partir du Marché  
de Gros de BOUAKE.

Il me revient que pour l'exportation de la Cola et de la banane plantain vers le MALI, le NIGER, le BURKINA et le SENEGAL, certains opérateurs conduisent leurs cargaisons sur les Bureaux de sortie pour l'accomplissement des formalités douanières nonobstant l'ouverture du Marché de Gros de BOUAKE.

Je rappelle que pour l'exportation de ces produits par voie terrestre (routière ou ferrée) vers les pays sus-indiqués, la Direction Générale des Douanes a décidé de centraliser au Bureau du Marché de Gros de BOUAKE, les opérations de dédouanement pour l'exportation desdits produits.

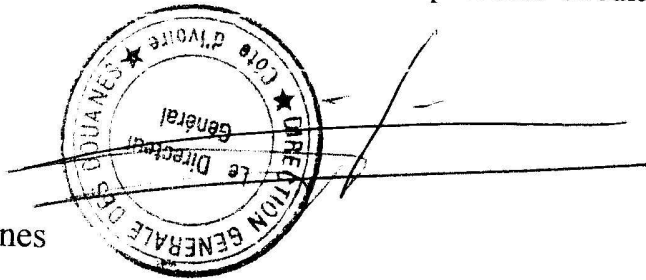
En conséquence, les déclarations en douane couvrant l'exportation de la cola et de la banane plantain doivent désormais être levées au Bureau du Marché de gros de BOUAKE à l'exclusion des Bureaux frontières.

Je précise que le Certificat de Provenance délivré par l'OCPV et comportant le visa de la société de gestion du Marché de gros de BOUAKE constitue un élément essentiel de recevabilité de la déclaration d'exportation. En son absence, la D6 sera considérée comme irrecevable.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire.

AMPLIATIONS :

- Min. de la Promotion du Commerce Intérieur
- Directeur Régional des Douanes à BOUAKE
- O. C. P. V.
- Société de gestion du Marché de gros de BOUAKE
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA-CI
- Syndicat PME Transit S/C SITT



A. COULIBALY

POUR INFORMATION.